

vaste à leurs conceptions et à leurs projets de réforme. En un mot, nos législateurs constataient sans cesse pour avoir le plaisir de démolir le lendemain leur ouvrage de la veille.

Malgré les débats que soulèvent à tout propos les différences de nationalité, et d'opinions politiques, nos législateurs n'oublient pas, qu'une session n'est pas éternelle, et que s'ils veulent s'asseoir de nouveau dans l'enceinte parlementaire, il leur faut se ménager à tout prix l'approbation et la reconnaissance de leurs électeurs. Ici encore l'intérêt général s'efface et laisse la porte ouverte à des prétentions de tout genre. Tantôt c'est un ami, qui, au nom des services rendus, implore de son représentant, l'introduction d'une loi nouvelle, qui doit lui assurer le gain d'un procès, qu'il est à la veille d'entreprendre; tantôt c'est un père, qui, voulant disposer de ses Biens en faveur de personnes que la loi déclare incapables de recevoir, demande à faire fléchir la rigueur des anciens principes; enfin, c'est un électeur influent, qui désire faire disparaître même pour le passé certaines dispositions législatives, qui nuisent au succès d'une cause pendante devant les Tribunaux.

Les passions mauvaises trouvent plus facilement le chemin du cœur que les sentiments louables; si donc l'amitié, la parenté et l'intérêt exercent une si pernicieuse influence sur la législation provinciale, jugez de ce que peuvent faire la haine, le ressentiment et la vengeance? Et n'a-t-on pas vu des hommes placés à la tête des affaires de ce pays enlever à une corporation honorable et distinguée ses privilèges les plus précieux, parcequ'ils savaient atteindre ainsi quelques uns de ses membres, contre lesquels ils nourrissaient une haine mesquine?

Nous n'avons pas fini de cérouler cette longue chaîne de causes funestes et malheureuses, qui travaillent sans relâche, à nous enlever le plus précieux héritage, que nous ait légué la France; héritage qu'elle sut nous conserver encore aux jours de ses malheurs, alors que par un traité elle nous cédait à la couronne Britannique,—nous voulons parler de l'union des Canadas, proclamée en 1841 par le Parlement Impérial. Toutes les questions, qui se rattachent à l'économie politique et aux formes gouvernementales, nous sont complètement étrangères. Ainsi, il nous serait impossible de formuler une opinion quelconque sur les conséquences que cet événement a pu produire sous le rapport du progrès et des intérêts purements matériels; mais au point de vue juridique, un pareil état de choses ne paraît ni rationnel, ni logique; car malgré cette union, qui n'est que nominale, les intérêts financiers, la législation et l'organisation judiciaire de l'une et de l'autre partie de la province reposent sur des bases distinctes et contradictoires. Cette différence dans les institutions civiles comme dans les intérêts doit nécessairement produire une opposition ouverte entre leurs tendances et leurs aspirations. Comment expliquer après cela, la faculté donnée aux législateurs du Haut-Canada de s'interposer dans nos propres affaires, de paralyser nos tentatives de progrès et d'avancement, et de substituer à notre Droit civil, qu'ils n'ont jamais lu ni compris, des changements qui lui enlèvent son premier caractère et qui l'assimilent de plus en plus à la législation anglaise? Sans doute, nos législateurs Bas-Canadiens jouissent de la même prérogative relativement aux affaires du Haut-Canada; mais ils ne paraissent pas en avoir abusé, puisque rien dans cette autre partie de la province ne révèle qu'une influence étrangère ait passé par là.